

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.442 du 11 avril 2024

A. 239.841/XV-5576

En cause : **la société privée à responsabilité limitée  
TEAM SECURITY,**  
ayant pour conseils  
M<sup>e</sup> Sidney LEFEVRE, avocat,  
rue de Livourne 13-15/7  
1060 Bruxelles et  
M<sup>e</sup> Alain MERCIER, avocat,  
avenue du Col Vert 3  
1170 Bruxelles,  
chez qui la partie requérante a élu domicile,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 17 août 2023, la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Team Security demande l'annulation de « l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel le directeur général de la direction générale Sécurité & Prévention du Service Public Fédéral Intérieur refuse le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 14 novembre 2023.

M. Christian Amelynck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 janvier 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers respectivement notifiés à la partie requérante le 30 janvier et à la partie adverse le 5 février 2024, le greffe leur a notifié que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

#### **Article 2**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 avril 2024, par la XV<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,  
Caroline Hugé,

présidente de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly